



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale  
de la protection des populations

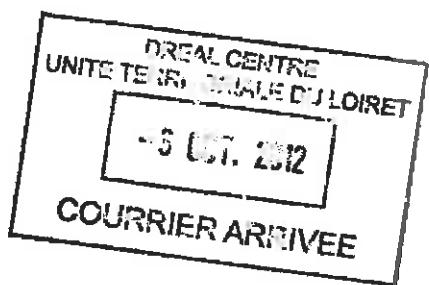
Service de la sécurité  
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN

Téléphone : 02.38.42.42.77

Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr

Référence : IC/ARRETE-RSDE/PERENNE/P.FABRE GIEN



## ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires

relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (Surveillance pérenne)  
à la société PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION - PROGIPHARM à GIEN

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement, notamment le Livre I, le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II, et le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V (parties législatives et réglementaires) et particulièrement les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du code de l'environnement,

Adresse postale : 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX 1

Bureaux : Cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS ☎ Standard : 0821.80.30.45 – Télécopie : 02.38.42.43.42  
Site Internet : www.loiret.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau,

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009, complété le 30 octobre 2009, autorisant la société PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION à exploiter les installations implantées à GIEN, Zone Industrielle, rue du Lycée,

VU le rapport transmis par l'exploitant le 21 février 2011, présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux du site, en application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2009 susvisé,

VU le courrier de l'inspection du 17 janvier 2012, informant l'exploitant de la nécessité de mettre en œuvre une surveillance pérenne pour certaines substances et lui communiquant un projet de prescriptions en ce sens,

VU le courrier en réponse de l'industriel en date du 28 juin 2012,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2012,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 30 août 2012, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

**CONSIDERANT** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

**CONSIDERANT** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

**CONSIDERANT** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

**CONSIDERANT** la nécessité de disposer, pour les substances Nonylphénols, d'une série de mesures représentative, en application de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2009 susvisé relatif à la surveillance initiale des substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement,

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

## ARRETE

### Article 1 : Objet

La société PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION - PROGIPHARM (siège social : 45 Place Abel Gance, 92654 BOULOGNE BILLANCOURT) doit respecter, pour les installations qu'elle exploite rue du Lycée, Zone Industrielle à GIEN, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visant à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions adéquates pour la suppression des émissions des substances dangereuses prioritaires visées à la Directive Cadre sur l'Eau à l'échéance 2021 et à l'échéance 2028 pour l'Anthracène et l'Endosulfan (alpha-béta). Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 sont complétées par celles du présent arrêté.

### Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 à son article 9.2.2.1 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

### Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	CODE SANDRE	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Point de rejet Eaux industrielles	Nonylphénols	6598=1957+1958	1 mesure par trimestre	Prélèvement sur 24 h	0.1

### Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

#### *4.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux*

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique ou par courrier.

#### **4.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

#### **Article 5 : Sanctions administratives**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées

#### **Article 6 : Publicité**

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de GIEN où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

#### **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le maire de GIEN, l'inspecteur des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

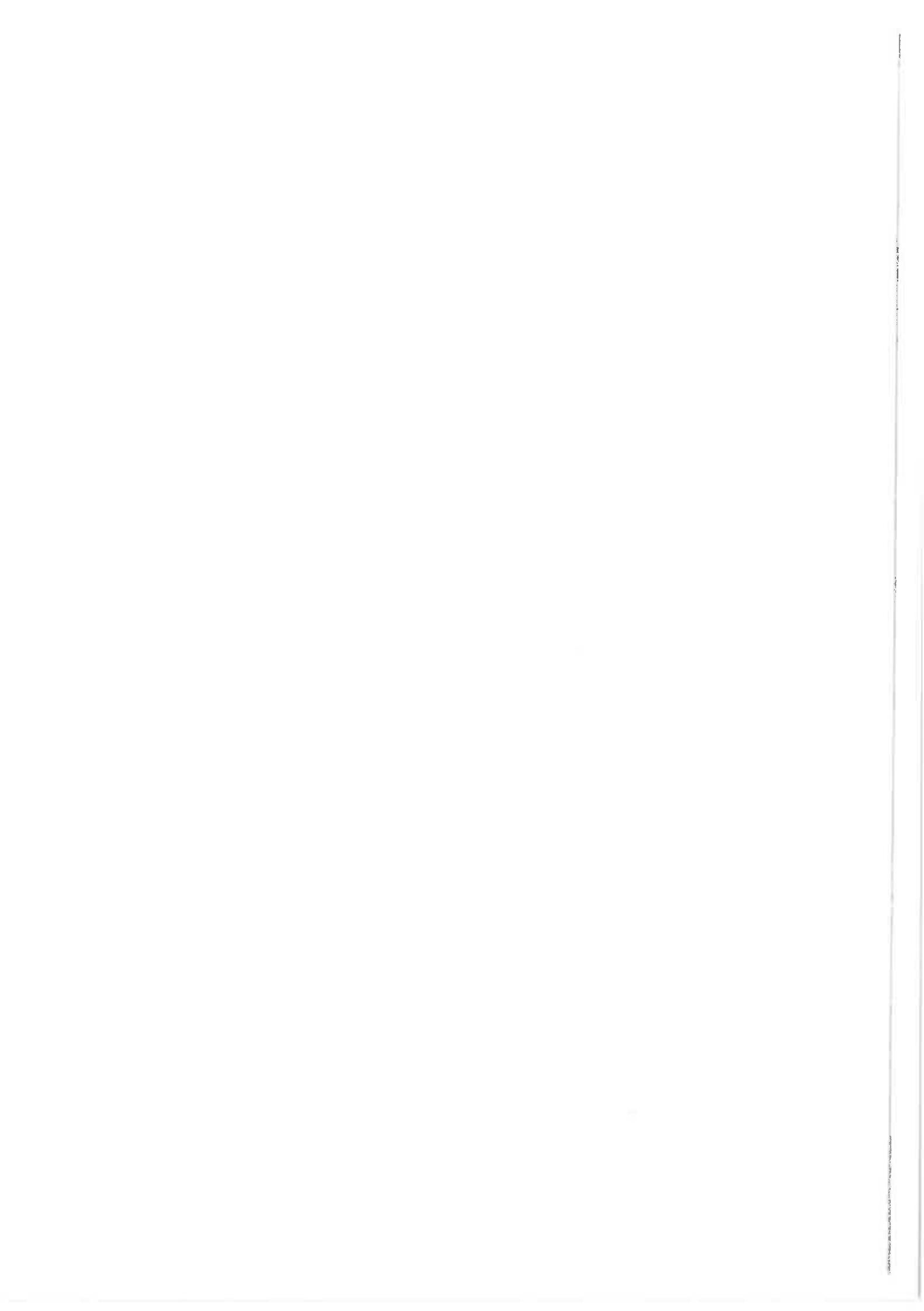
FAIT A ORLEANS, LE 01 OCT. 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Antoine GUERIN

**Annexe : liste des substances dangereuses prioritaires et objectifs de réduction**

Substance	Objectif de suppression des émissions
Nonylphénols	2021
Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	2021
Hexachlorobenzène	2021
Pentachlorobenzène	2021
Hexachlorobutadiène	2021
Tétrachlorure de carbone	2021
Tétrachloroéthylène	2021
Trichloroéthylène	2021
Anthracène	2028
<b>HAP (somme des 5)</b>	<b>2021</b>
- Benzo [a] Pyrène	2021
- Benzo [k] Fluoranthène	2021
- Benzo [b] Fluoranthène	2021
- Benzo [g,h,i] Pérylène	2021
- Indano [1,2,3-cd] Pyrène	2021
Cadmium et ses composés	2021
Mercure et ses composés	2021
Tributylétain cation	2021
Endosulfan (alpha, bêta)	2028
	2021
Hexachlorocyclohexane somme des isomères	2021
gamma Isomère lindane	2021
diphényléthers	2021
pentabromodiphényléther	2021
pentabromodiphényléther	2021



## **ANNEXE 1 :**

### **Prescriptions techniques applicables aux Opérations de prélèvements et d'analyses**

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>PRESCRIPTIONS GENERALES .....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>OPERATIONS DE PRELEVEMENT .....</b>	<b>4</b>
3.1	OPERATEURS DU PRELEVEMENT .....	4
3.2	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT.....	4
3.3	MESURE DE DEBIT EN CONTINU .....	5
3.4	PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE.....	5
3.5	ECHANTILLON .....	6
3.6	BLANCS DE PRELEVEMENT .....	6
<b>4</b>	<b>ANALYSES .....</b>	<b>7</b>
<b>5</b>	<b>TRANSMISSION DES RESULTATS.....</b>	<b>9</b>
<b>6</b>	<b>LISTE DES ANNEXES .....</b>	<b>10</b>

## 1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

## 2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 1.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 1.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

### 3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

#### 3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

#### 3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

<sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

### 3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
  - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
    - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
  - Pour les systèmes en écoulement en charge :
    - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

### 3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
  - Soit des échantilleurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
  - Soit des échantilleurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantilleurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les échantilleurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le prételeur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le prételeur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le prételeur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
  - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantilleur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
  - Dans une zone turbulente ;
  - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
  - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

### 3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.
- ↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5 °C ± 3 °C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

#### Blanc du système de prélèvement :

*Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.*

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
  - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
  - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

#### Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
  - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
  - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
  - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

## 4 ANALYSES

- ↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphénylethers polybromés.
- ↳ Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
  - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
  - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↳ Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

<sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- ↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes<sup>4</sup>,<sup>5</sup>,<sup>6</sup> et<sup>7</sup>) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 1.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

#### **Prise en compte des MES**

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↳ Pour les paramètres visés à l'annexe 1.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
  - Si  $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$  : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
  - Si  $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$  : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
  - La restitution pour chaque effluent chargé ( $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$ ) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

L'analyse des diphenylethers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/L. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

---

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivaturation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

<sup>4</sup> NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

<sup>5</sup> NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

<sup>6</sup> NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

<sup>7</sup> NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

## 5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 1.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 1.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 1.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 1.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

## 6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 1.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 1.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 1.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 1.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 1.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

## ANNEXE 1.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Rectificatif annexe 1.1 version du 25/04/2012

**Modifications apportées**

NP10E (code sandre 6366), NP20E (code sandre 6369), OP10E (code sandre 6370), OP20E (code sandre 6371), triphénylétain cation (code sandre 6372)

Nonylphénols : analyse des Nonylphénols de numéro CAS 25154-52-3 (code sandre 1957) et 84852-15-3 (code sandre 1958). Restitution sous le code sandre 6598 (code regroupant les codes sandre 1957 et 1958).

Octylphénols : analyse des Octylphénols de numéro CAS 1806-26-4 (code sandre 1920) et 140-66-9 (code sandre 1959). Restitution sous le code sandre 6600 (code regroupant les codes sandre 1920 et 1959).

Dibutylétain : code sandre 1771 gelé ; nouveau code sandre 7074

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>
Alkyphénols	Octylphénols	6600	25	
	OP10E	6370		
	OP20E	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2-nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	Biphényle	1564		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
BDE				
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o.m.p.)	1780		129
Chlorobenzénos				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>
Chlorobénzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1253	31	118
	1,2,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,1 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	1,1,1,2 tetrachloroéthane	1151		61
	Chloroforme	1135	32	23
	1,1,1,2,2 pentachloroéthane	1276		13
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthylène	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
Chlorotoluènes	1,1,1,2 tetrachlorotoluène	1274		111
	1,1,1 trichlorotoluène	1284		119
	1,1,2 trichlorotoluène	1285		120
	1,1,1,3 tétrachlorotoluène	1286		121
	Chlorure de vinyle	1753		128
HAP	2-chlorotoluène	1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
Métaux	Acétylénium	1250	5	15
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphthalène	1517	22	96
	Acénaphhtène	1453		
	Phénanthrène	1719		
	Sélénium	1716		
	Thiole	1717		

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>
	<b>Plomb et ses composés</b>	1382	20	
	<i>Antimoine et ses composés</i>	1383	21	
	<b>Nickel et ses composés</b>	1386	23	
	<b>Arsenic et ses composés</b>	1369		4
	<b>Zinc et ses composés</b>	1383		133
	<b>Cuivre et ses composés</b>	1392		134
	<b>Chrome et ses composés</b>	1389		136
<i>Nitro aromatiques</i>	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
<i>Organétains</i>	<i>Méthylétain cation</i>	2549	13	115
	Dibutylétain cation	7074		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		125,126,127
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
<i>PCB</i>	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		101
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluoréthane	1289	33	
	Alachloré	1101	1	
	Atraziné	1107	3	
	Chlorotriphénophos	1494	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diquat	1177	13	
	EPTC	1173	15	
	Glyphosate	1473	14	
	Isoproturon	1203	19	
	Simazine	1263	29	
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive filière de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

<sup>1</sup> : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

<sup>2</sup> : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

<sup>3</sup> : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

<sup>4</sup> : N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

## ANNEXE 1.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Rectificatif annexe 1.2 version du 25/04/2012

*Modifications apportées*

*NP10E (code sandre 6366), NP20E (code sandre 6369), OP10E (code sandre 6370), OP20E (code sandre 6371), triphénylétain cation (code sandre 6372)*

*Réintégration des familles Nitro-aromatiques et Chlorotoluènes*

*Nonylphénols : analyse des Nonylphénols de numéro CAS 25154-52-3 (code sandre 1957) et 84852-15-3 (code sandre 1958). Restitution sous le code sandre 6598 (code regroupant les codes sandre 1957 et 1958).*

*Octylphénols : analyse des Octylphénols de numéro CAS 1806-26-4 (code sandre 1920) et 140-66-9 (code sandre 1959). Restitution sous le code sandre 6600 (code regroupant les codes sandre 1920 et 1959).*

*Dibutyletäin : code sandre 1771 gelé ; nouveau code sandre 7074*

Famille	Substances	Codes SANDRE Erreur / Signe non défini	LQ <sup>Erreur / Signe non défini à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l</sup> Eaux Résiduaires
<i>Alkyiphénols</i>			
<i>Anilines</i>	<i>Octophénols</i>	<i>6600 = 1920 + 1959</i>	<i>0.1 pour la somme des deux substances (1920 et 1959)</i>
	<i>OP10E</i>	<i>6370</i>	<i>0.1*</i>
	<i>OP20E</i>	<i>6371</i>	<i>0.1*</i>
	<i>2 chloroaniline</i>	<i>1593</i>	<i>0.1</i>
<i>Autres</i>	<i>3 chloroaniline</i>	<i>1592</i>	<i>0.1</i>
	<i>4 chloroaniline</i>	<i>1591</i>	<i>0.1</i>
	<i>4-chloro-2 nitroaniline</i>	<i>1594</i>	<i>0.1</i>
	<i>3,4 dichloroaniline</i>	<i>1586</i>	<i>0.1</i>
	<i>Biphenyl</i>	<i>1589</i>	<i>0.1</i>
	<i>Biphényle</i>	<i>1584</i>	<i>0.05</i>
	<i>Épichlorhydrine</i>	<i>1454</i>	<i>0.5</i>
	<i>Tributylphosphate</i>	<i>1847</i>	<i>0.1</i>
	<i>Acide chloroacétique</i>	<i>1465</i>	<i>25</i>

Famille	Substances	Codes SANDRE Former J. Signal non défini.	LQ <sup>1</sup> (µg/l) Signal non défini à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
<i>BDE</i>	Tetrabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,1,2,2-tetrachlorobenzène	1860	1
	1,1,2,3 tetrachlorobenzène	1283	1
	1,1,3,5 tetrachlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
<i>Chlorophénols</i>	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
	Pentachlorophénol	1225	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1850	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
<i>COPV</i>	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1

Famille	Substances	Codes SANDRE Erreur 1 Signet non défini.	Limites d'atténuation par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
<b>Chloroalcanes</b>	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1162	5
	chloropropane	1163	0.5
	Chloroforme	1135	1
	1,1,1,2-tetrachloroéthane	1215	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
<b>Chlorotoluenes</b>	2-chlorotoluène	1602	1
	3-chlorotoluène	1601	1
	4-chlorotoluène	1600	1
<b>HAP</b>	Acétoxybenzene	1190	0.01
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphthène	1453	0.01
	Acénaphthénol	1454	0.01
	Acénaphthénone	1455	0.01
	Acénaphthénol-1,2-dione	1456	0.01
	Acénaphthénol-1,2-dione	1457	0.01
	Acénaphthénol-1,2-dione	1458	0.01
	Acénaphthénol-1,2-dione	1459	0.01
<b>Métaux</b>	Plomb et ses composés	1362	5
	Nickel et ses composés	1363	10
	Arsenit et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
<b>Nitro aromatiques</b>	2-nitrotoluène	2613	0.2
	Nitrobenzène	2614	0.2

Famille	Substances	Codes SANDRE <sup>a</sup> Inventaire / Signal non défini	LQ <sup>b</sup> Valeur à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
<i>Organooétains</i>	Dibutyletaine cation	7074	0.02
	Monobutyletaine cation	2542	0.02
	Triphénylétaine cation	6372	0.02
	Phényletaine cation	7373	0.01
<i>PCB</i>	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
<i>Pesticides</i>	Trifluoracide	1299	0.05
	Aldrin	1191	0.02
	Aldrinone	1107	0.03
	Chlordécone	1494	0.05
	Chlorpyrifos et/ou	1062	0.05
	Dieldrin	1177	0.02
	Ecdysoïde	1274	0.05
	Endosulfane	1175	0.05
	Heptachlor	1142	0.05
	Heptachloréthane	1193	0.05
<i>Paramètres de suivi</i>	Isopropylon	1208	0.05
	Singaprol	1263	0.05
	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314	30000
	Matières en Suspension	1841	300
		1305	2000

<sup>a</sup> Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

<sup>b</sup> La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

<sup>\*\*</sup> Le code Sandre 1957 englobe également le code Sandre 5474 (CAS 104-40-50)

\* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

**ANNEXE 1.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE**

*Rectificatif annexe 1.3 version du 25/04/2012*

**Modifications apportées**

*Fraction analysée : remplacement du code sandre 41 : MES brutes par le code sandre 156 : phase particulière de l'eau*

<b>POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES</b>		
<b>Critère SANDRE</b>	<b>Valeurs possibles</b>	<b>Exemples de restitution</b>
<b>IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT</b>	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
<b>IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON</b>	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
<b>TYPE DE PRELEVEMENT</b>	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
<b>PERIODE DE PRELEVEMENT_DATE_DEBUT</b>	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
<b>DUREE DE PRELEVEMENT</b>	Nombre	Durée en Nombre d'heures
<b>REFERENTIEL DE PRELEVEMENT</b>	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
<b>DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE</b>	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
<b>NOMBRE D'ECHANTILLON</b>	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
<b>BLANC SYSTEME PRELEVEMENT</b>		Oui, Non
<b>BLANC ATMOSPHERE</b>		Oui, Non
<b>DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE</b>	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
<b>IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE</b>		Code Sandre Laboratoire
<b>TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)</b>	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
CODE SANDRE PARAMETRE	Valeurs possibles	Exemples de rétention
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DE SHS ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 156 : Phase particulaire de l'eau
METHODE DE PREPARATION	L/L SPE SBSE SPE disk. L/S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau négale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (nomme ou à défaut le type de méthode)	texte	

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
<b>LIMITE DE QUANTIFICATION</b>	Valueur	Libre (numérique)	<i>Libre (numérique)</i>
	Unité	Imposé	<i>EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , PHASE PARTICULAIRE : µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)</i>
	Incertitude avec facteur d'élargissement (10-2)	Libre (numérique)	<i>Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15</i>
<b>RESULTAT</b>	Valueur	Libre (numérique)	<i>Si résultat &lt; limite de détection ou résultat &lt; LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE</i>
	Unité	Imposé	<i>EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , PHASE PARTICULAIRE : µg/kg</i>
	Incertitude avec facteur d'élargissement (10-2)	Libre (numérique)	<i>Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15</i>
<b>CODE REMARQUE DE L'ANALYSE</b>		Imposé	<i>Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat &lt; limite de quantification</i>
<b>CONFIRMATION DU RESULTAT</b>		Imposé	<i>Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM )</i>
<b>COMMENTAIRES</b>		Libre	<i>Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférences etc...</i>

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

**ANNEXE 1.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION  
ANALYSEE A L'ANNEXE 1.3**

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site <http://rde.ineris.fr/>

**Conditions de prélèvement et d'analyses**

Identifiant de l'émission	Identifiant du responsable de prélèvement	Type de prélevement	Code pour la catégorie "échantillon à analyser"	Vélo de la collecte et transport	Durée de prélevement	Statut du prélevement	Date de prise en charge et transmission par l'opérateur	Identifiant du laboratoire analysant	Nom et signature de l'opérateur
Zone type de texte	Code identifiant le prélevement dans l'échantillon	Code identifiant la nature et la forme et la préférence	Code identifiant la nature et la forme et la préférence	Code identifiant la nature et la forme et la préférence	Code identifiant la nature et la forme et la préférence	Code identifiant la nature et la forme et la préférence	Code identifiant la nature et la forme et la préférence	Code identifiant la nature et la forme et la préférence	Code identifiant la nature et la forme et la préférence

**Résultats d'analyses**

Code paramètre	Description	Unité de mesure	Prise de mesure						
CODE 1	1	kg/m³	1	1	1	1	1	1	1
CODE 2	2	kg/m³	2	2	2	2	2	2	2
CODE 3	3	kg/m³	3	3	3	3	3	3	3
CODE 4	4	kg/m³	4	4	4	4	4	4	4
CODE 5	5	kg/m³	5	5	5	5	5	5	5
CODE 6	6	kg/m³	6	6	6	6	6	6	6
CODE 7	7	kg/m³	7	7	7	7	7	7	7
CODE 8	8	kg/m³	8	8	8	8	8	8	8
CODE 9	9	kg/m³	9	9	9	9	9	9	9
CODE 10	10	kg/m³	10	10	10	10	10	10	10
CODE 11	11	kg/m³	11	11	11	11	11	11	11
CODE 12	12	kg/m³	12	12	12	12	12	12	12
CODE 13	13	kg/m³	13	13	13	13	13	13	13
CODE 14	14	kg/m³	14	14	14	14	14	14	14
CODE 15	15	kg/m³	15	15	15	15	15	15	15
CODE 16	16	kg/m³	16	16	16	16	16	16	16
CODE 17	17	kg/m³	17	17	17	17	17	17	17
CODE 18	18	kg/m³	18	18	18	18	18	18	18
CODE 19	19	kg/m³	19	19	19	19	19	19	19
CODE 20	20	kg/m³	20	20	20	20	20	20	20
CODE 21	21	kg/m³	21	21	21	21	21	21	21
CODE 22	22	kg/m³	22	22	22	22	22	22	22
CODE 23	23	kg/m³	23	23	23	23	23	23	23
CODE 24	24	kg/m³	24	24	24	24	24	24	24
CODE 25	25	kg/m³	25	25	25	25	25	25	25
CODE 26	26	kg/m³	26	26	26	26	26	26	26
CODE 27	27	kg/m³	27	27	27	27	27	27	27
CODE 28	28	kg/m³	28	28	28	28	28	28	28
CODE 29	29	kg/m³	29	29	29	29	29	29	29
CODE 30	30	kg/m³	30	30	30	30	30	30	30
CODE 31	31	kg/m³	31	31	31	31	31	31	31
CODE 32	32	kg/m³	32	32	32	32	32	32	32
CODE 33	33	kg/m³	33	33	33	33	33	33	33
CODE 34	34	kg/m³	34	34	34	34	34	34	34
CODE 35	35	kg/m³	35	35	35	35	35	35	35
CODE 36	36	kg/m³	36	36	36	36	36	36	36
CODE 37	37	kg/m³	37	37	37	37	37	37	37
CODE 38	38	kg/m³	38	38	38	38	38	38	38
CODE 39	39	kg/m³	39	39	39	39	39	39	39
CODE 40	40	kg/m³	40	40	40	40	40	40	40
CODE 41	41	kg/m³	41	41	41	41	41	41	41
CODE 42	42	kg/m³	42	42	42	42	42	42	42
CODE 43	43	kg/m³	43	43	43	43	43	43	43
CODE 44	44	kg/m³	44	44	44	44	44	44	44
CODE 45	45	kg/m³	45	45	45	45	45	45	45
CODE 46	46	kg/m³	46	46	46	46	46	46	46
CODE 47	47	kg/m³	47	47	47	47	47	47	47
CODE 48	48	kg/m³	48	48	48	48	48	48	48
CODE 49	49	kg/m³	49	49	49	49	49	49	49
CODE 50	50	kg/m³	50	50	50	50	50	50	50
CODE 51	51	kg/m³	51	51	51	51	51	51	51
CODE 52	52	kg/m³	52	52	52	52	52	52	52
CODE 53	53	kg/m³	53	53	53	53	53	53	53
CODE 54	54	kg/m³	54	54	54	54	54	54	54
CODE 55	55	kg/m³	55	55	55	55	55	55	55
CODE 56	56	kg/m³	56	56	56	56	56	56	56
CODE 57	57	kg/m³	57	57	57	57	57	57	57
CODE 58	58	kg/m³	58	58	58	58	58	58	58
CODE 59	59	kg/m³	59	59	59	59	59	59	59
CODE 60	60	kg/m³	60	60	60	60	60	60	60
CODE 61	61	kg/m³	61	61	61	61	61	61	61
CODE 62	62	kg/m³	62	62	62	62	62	62	62
CODE 63	63	kg/m³	63	63	63	63	63	63	63
CODE 64	64	kg/m³	64	64	64	64	64	64	64
CODE 65	65	kg/m³	65	65	65	65	65	65	65
CODE 66	66	kg/m³	66	66	66	66	66	66	66
CODE 67	67	kg/m³	67	67	67	67	67	67	67
CODE 68	68	kg/m³	68	68	68	68	68	68	68
CODE 69	69	kg/m³	69	69	69	69	69	69	69
CODE 70	70	kg/m³	70	70	70	70	70	70	70
CODE 71	71	kg/m³	71	71	71	71	71	71	71
CODE 72	72	kg/m³	72	72	72	72	72	72	72
CODE 73	73	kg/m³	73	73	73	73	73	73	73
CODE 74	74	kg/m³	74	74	74	74	74	74	74
CODE 75	75	kg/m³	75	75	75	75	75	75	75
CODE 76	76	kg/m³	76	76	76	76	76	76	76
CODE 77	77	kg/m³	77	77	77	77	77	77	77
CODE 78	78	kg/m³	78	78	78	78	78	78	78
CODE 79	79	kg/m³	79	79	79	79	79	79	79
CODE 80	80	kg/m³	80	80	80	80	80	80	80
CODE 81	81	kg/m³	81	81	81	81	81	81	81
CODE 82	82	kg/m³	82	82	82	82	82	82	82
CODE 83	83	kg/m³	83	83	83	83	83	83	83
CODE 84	84	kg/m³	84	84	84	84	84	84	84
CODE 85	85	kg/m³	85	85	85	85	85	85	85
CODE 86	86	kg/m³	86	86	86	86	86	86	86
CODE 87	87	kg/m³	87	87	87	87	87	87	87
CODE 88	88	kg/m³	88	88	88	88	88	88	88
CODE 89	89	kg/m³	89	89	89	89	89	89	89
CODE 90	90	kg/m³	90	90	90	90	90	90	90
CODE 91	91	kg/m³	91	91	91	91	91	91	91
CODE 92	92	kg/m³	92	92	92	92	92	92	92
CODE 93	93	kg/m³	93	93	93	93	93	93	93
CODE 94	94	kg/m³	94	94	94	94	94	94	94
CODE 95	95	kg/m³	95	95	95	95	95	95	95
CODE 96	96	kg/m³	96	96	96	96	96	96	96
CODE 97	97	kg/m³	97	97	97	97	97	97	97
CODE 98	98	kg/m³	98	98	98	98	98	98	98
CODE 99	99	kg/m³	99	99	99	99	99	99	99
CODE 100	100	kg/m³	100	100	100	100	100	100	100
CODE 101	101	kg/m³	101	101	101	101	101	101	101
CODE 102	102	kg/m³	102	102	102	102	102	102	102
CODE 103	103	kg/m³	103	103	103	103	103	103	103
CODE 104	104	kg/m³	104	104	104	104	104	104	104
CODE 105	105	kg/m³	105	105	105	105	105	105	105
CODE 106	106	kg/m³	106	106	106	106	106	106	106
CODE 107	107	kg/m³	107	107	107	107	107	107	107
CODE 108	108	kg/m³	108	108	108	108	108	108	108
CODE 109	109	kg/m³	109	109	109	109	109	109	109
CODE 110	110	kg/m³	110	110	110	110	110	110	110
CODE 111	111	kg/m³	111	111	111	111	111	111	111
CODE 112	112	kg/m³	112	112	112	112	112	112	112
CODE 113	113	kg/m³	113	113	113	113	113	113	113
CODE 114	114	kg/m³	114	114	114	114	114	114	114
CODE 115	115	kg/m³	115	115	115	115	115	115	115
CODE 116	116	kg/m³	116	116	116	116	116	116	116
CODE 117	117	kg/m³	117	117	117	117	117	117	117
CODE 118	118	kg/m³	118	118	118	118	118	118	118
CODE 119	119	kg/m³	119	119	119	119	119	119	119
CODE 120	120	kg/m³	120	120	120	120	120	120	120
CODE 121	121	kg/m³	121	121	121	121	121	121	121
CODE 122	122	kg/m³	122	122	122	122	122	122	122
CODE 123	123	kg/m³	123	123	123	123	123	123	123
CODE 124	124	kg/m³	124	124	124	124	124	124	124
CODE 125	125	kg/m³	125	125	125	125	125	125	125
CODE 126	126	kg/m³	126	126	126	126	126	126	126
CODE 127	127	kg/m³</td							

**ANNEXE 1.5 : LISTE DES PIÈCES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT**

**Justificatifs à produire**

1. **Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :**
  - ✓ Numéro d'accréditation
  - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

## TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE

## A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Rectificatif annexe 1.5 version du 25/04/2012

*Modifications apportées*

**NP1OE** (code sandre 6366), **NP2OE** (code sandre 6369), **OP1OE** (code sandre 6370), **OP2OE** (code sandre 6371), triphénylétain cation (code sandre 6372)

**Réintégration des familles Nitro-aromatiques et Chlorotoluènes**

**Nonylphénols** : analyse des Nonylphénols de numéro CAS 25154-52-3 (code sandre 1957) et 84852-15-3 (code sandre 1958). Restitution sous le code sandre 6598 (code regroupant les codes sandre 1957 et 1958).

**Octylphénols** : analyse des Octylphénols de numéro CAS 1806-26-4 (code sandre 1920) et 140-66-9 (code sandre 1959). Restitution sous le code sandre 6600 (code regroupant les codes sandre 1920 et 1959).

**Dibutylétain** : code sandre 1771 gelé ; nouveau code sandre 7074

Famille	Substances	Codes CAS	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<b>Alkylphénols</b>	Phénol	108-95-2	6366		
	Méthylphénol	108-96-3	6367		
	Ethylphénol	108-97-4	6368		
	Propylphénol	108-98-5	6369		
	Octylphénols	1806-26-4 140-66-9	6600 = (1920 + 1959)		
	OP1OE	2315-67-3	6370		
<b>Anilines</b>	OP2OE	2315-61-9	6371		
	2 chloroaniline	95-51-2	1593		
	3 chloroaniline	108-42-9	1592		
	4 chloroaniline	106-47-8	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	89-63-4	1594		
<b>Autres</b>	3,4 dichloroaniline	95-76-1	1586		
	Biphenyl	92-52-4	1584		
	Epichlorhydrine	106-89-8	1494		
	Tributylphosphate	126-73-8	1847		
	Acide chloroacétique	79-11-8	1465		
<b>BDE</b>	Tétrabromodiphényléthylène BDE-47	5436-43-1	2919		

Famille	Substances	Codes CAS	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Déca(bromodiphénylethylène)	40924-15-9			
	BDE 99	119034-94-8			
	Déca(bromodiphénylethylène) BDE 139	119034-94-8	2911		
	Hexabromodiphénylethylène BDE 154	207127-75-4	2911		
	Hexabromodiphénylethylène BDE 153	68631-49-2	2912		
	Heptabromodiphénylethylène BDE 183	207122-16-5	2910		
	Décabromodiphénylethylène (BDE 209)	1163-19-5	1815		
BTEX	Benzène	71-43-2	1114		
	Ethylbenzène	100-41-4	1497		
	isopropylbenzène	98-62-8	1633		
	Toluène	108-88-3	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1330-20-7	1780		
Chlorobenzènes	1-chlorobenzène	100-42-5	1221		
	2-chlorobenzène	110-82-7	1225		
	1,2,3-trichlorobenzène	81-63-6	1610		
	1,2,4-trichlorobenzène	120-82-1	1283		
	1,2,5-trichlorobenzène	108-70-3	1629		
	Chlorobenzène	108-90-7	1467		
	1,2-dichlorobenzène	95-50-1	1165		
	1,3-dichlorobenzène	541-73-1	1164		
	1,4-dichlorobenzène	106-46-7	1166		
	1,2,4,5-tétrachlorobenzène	95-94-3	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	88-73-3	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	121-73-3	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	100-00-5	1470		
Chlorophénols	Penta(chlorophénol)	47-95-5	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	59-50-7	1636		
	2-chlorophénol	95-57-8	1471		
	3-chlorophénol	108-43-0	1651		
	4-chlorophénol	106-48-9	1650		
	2,4-dichlorophénol	120-83-2	1486		

Famille	Substances	Codes CAS	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> eau / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	2,4,5 trichlorophénol	95-95-4	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	88-06-2	1549		
COHV	Hexachloropentadiène	77-47-4	2612		
	1,2 dichloroéthane	107-06-2	1161		
	Chlorure de méthylène	75-09-2	1168		
	1,1,1,2 tetrachloroéthane	67-13-1	1207		
	Chloroforme	67-66-3	1135		
	1,1,1,2,2 pentachloroéthane	66-25-5	1276		
	Chloroprène	126-99-8	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	107-05-1	2065		
	1,1 dichloroéthane	75-34-3	1160		
	1,1 dichloroéthylène	75-35-4	1162		
	1,2 dichloroéthylène	540-59-0	1163		
	Hexachloroéthane	67-72-1	1656		
	1,1,2,2 tetrachloroéthane	79-34-5	1271		
	1,1,1,2 tetrachloroéthane	127-56-6	1202		
Chlorotoluène s	1,1,1 trichloroéthane	71-55-6	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	79-00-5	1285		
	1,1,1,2 tetrachloroéthane	79-35-0	1285		
	Chlorure de vinyle	75-01-4	1753		
HAP	2-chlorotoluène	95-49-8	1602		
	3-chlorotoluène	108-41-8	1601		
	4-chlorotoluène	105-43-4	1600		
	Fluorotolène	206-44-0	1191		
Métaux	Naphthalène	91-20-3	1517		
	Acénaphthène	83-32-9	1453		
	Acénaphthénol	120-73-1	1453		
	Acénaphthénone	120-74-2	1118		
	Sélénium	7440-30-0	1518		
	Plomb et ses composés	7439-92-1	1382		
	Antimoine	7631-27-4	1337		
	Nickel et ses composés	7440-02-0	1380		

Famille	Substances	Codes CAS	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Arsenic et ses composés</i>	Arsenic et ses composés	7440-38-2	1369		
	Zinc et ses composés	7440-66-6	1383		
	Cuivre et ses composés	7440-50-8	1392		
	Chrome et ses composés	7440-47-3	1389		
<i>Nitro aromatiques</i>	2-nitrotoluène	88-72-2	2613		
	Nitrobénzène	98-95-3	2614		
<i>Organoétalins</i>	Dibutylétain cation	1002-53-5	7074		
	Monobutylétain cation	78763-54-9	2542		
	Triphénylétain cation	668-34-8	6372		
<i>PCB</i>	PCB 28	7012-37-5	1239		
	PCB 52	35693-99-3	1241		
	PCB 101	37680-73-2	1242		
	PCB 118	31508-00-6	1243		
	PCB 138	35065-28-2	1244		
	PCB 153	35065-27-1	1245		
	PCB 180	35065-29-3	1246		
<i>Pesticides</i>	2,4-D	1562-94-0	1289		
	Alachlore	15972-62-3	1101		
	Atrazine	1912-24-9	1107		
	Chlorotolynphos	670-92-0	1464		
	Chlorpyrifos	2921-46-2	1033		
	Diuron	250-84-7	1177		
	EPTC	51-10-5	1255		
	Guanacim	100-44-7	1257		
	Isoproturon	34123-59-6	1208		
	Simazine	620-34-9	1263		
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	-	1314		
	Matières en Suspension	-	1841		
		-	1305		

<sup>1</sup> : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chlороалканы C10-C13, diphenyletherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène».

### ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....  
.....

- ❖ reconnaît avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ s'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement<sup>8</sup>
- ❖ reconnaît les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

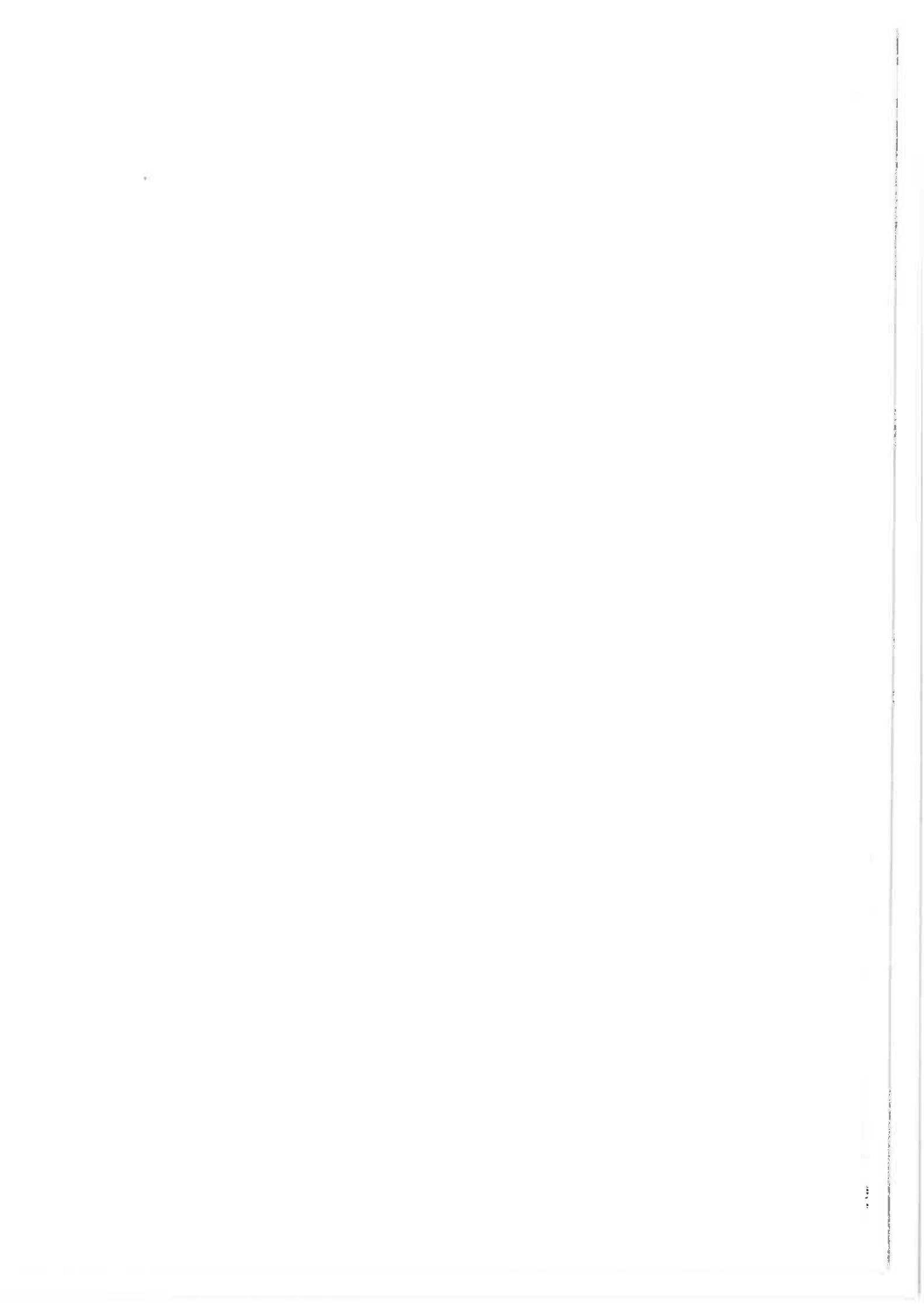
Pour le soumissionnaire<sup>9</sup>, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

<sup>9</sup> Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

<sup>8</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



## **Voies et délais de recours**

### **Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-reception.**

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.



**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Société PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION-PROGIPHARM
- Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS
- M. le Maire de GIEN
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr,  
45590 SAINT CYR EN VAL,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Service Environnement Industriel et Risques – 6 rue Charles de Coulomb – 45077  
ORLEANS Cédex  
Service eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – BP 6507 – 45064 ORLEANS Cédex 2
- Mme la Directrice Départementale des Territoires
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Chef de l'UT 45 de la Direction Régionale de l'Entreprise, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles



